

À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1817

Zurich, le 8 novembre 2022

Chambre de compensation de la FIFA : mise en service le 16 novembre 2022

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que lors de sa séance du 22 octobre 2022, le Conseil de la FIFA a approuvé le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, ainsi qu'un certain nombre d'amendements au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (ci-après : le « **RSTJ** ») et aux Règles de procédure du Tribunal du Football (ci-après : les « **Règles de procédure** ») concernant la mise en service de la Chambre de compensation de la FIFA. Vous trouverez ci-après une brève description des amendements apportés.

I. Chambre de compensation de la FIFA

(a) Contexte

La Chambre de compensation de la FIFA s'inscrit dans l'engagement de la FIFA à moderniser le cadre réglementaire, et en particulier le système des transferts dans le football. L'idée de créer une chambre de compensation émane de la Commission des Acteurs du Football de la FIFA et a été validée par le Conseil de la FIFA en octobre 2018 dans le cadre de son premier train de réformes du système des transferts.

Le projet de création d'une chambre de compensation de la FIFA s'est donc articulé autour des objectifs suivants : centraliser, traiter et automatiser les paiements entre clubs, dans un premier temps ceux liés à la rétribution de la formation (indemnité de formation et contribution de solidarité), et promouvoir la transparence financière et l'intégrité. Pour ce faire, il a été décidé de créer une entité externe, la FIFA Clearing House (ci-après : la « **FCH** »), chargée de traiter ces paiements et de veiller au respect de la réglementation financière internationale.

Sise à Paris, la FCH a obtenu le 23 septembre 2022 l'autorisation d'exercer des fonctions d'établissement de paiement auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

(ACPR). Le comité directeur de la FCH et la plupart des membres du conseil de surveillance sont indépendants de la FIFA. Le reste de la structure est organisé en trois lignes de défense, comme cela est courant dans les institutions financières, avec différents degrés de suivi et de surveillance. L'Union européenne dispose de l'une des réglementations les plus transparentes et les plus solides sur le plan financier, tandis que Paris est une place forte de la finance mondiale.

(b) Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA : brève description de la procédure

La procédure de distribution de la rétribution de la formation s'effectue en trois étapes : (1) vérification de l'éligibilité à la rétribution de la formation, (2) création d'un passeport électronique de joueur (EPP) et (3) transfert des fonds entre les clubs via la FCH. Cette procédure est régie par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA.

Pour identifier les leviers donnant droit à une rétribution de la formation, l'administration de la FIFA s'appuie sur les informations renseignées par les associations membres et leurs clubs affiliés lors des transferts internationaux et nationaux (le cas échéant) et des premiers enregistrements en tant que professionnel. La mise en place, à l'échelle nationale, d'un système électronique d'enregistrement des joueurs et d'un système de régulation national des transferts, obligatoires depuis le 1^{er} juillet 2020, s'avère essentielle à cet égard.

L'EPP permet de suivre l'historique d'enregistrement du joueur à partir de ses 12 ans. À l'issue d'une procédure d'examen, menée conjointement par les clubs et associations membres concernés, la FIFA établit une version finale visant à garantir la transparence et l'exactitude des informations, tout en facilitant le calcul de la rétribution de la formation. Une déclaration d'affectation jointe à l'EPP indique le montant exact que le nouveau club doit au(x) club(s) formateur(s).

Ce passage d'un système de réclamation à un droit automatique représente un changement fondamental dans le mode de rétribution des clubs pour leur travail de formation.

La déclaration d'affectation est ensuite envoyée à la FCH afin d'être traitée. Cette dernière initie une évaluation de la conformité des parties impliquées, laquelle consiste à effectuer des vérifications préalables et à réaliser une analyse des risques complète ainsi qu'un examen des clubs, de leurs propriétaires, de la source des fonds et de la nature de la transaction. Une fois

l'évaluation des parties menée avec succès, le nouveau club effectue le paiement. À réception des fonds par la FCH, le montant est immédiatement redistribué aux clubs formateurs. En cas de défaut de paiement ou de manquement aux obligations en matière de conformité, le dossier est transmis à la Commission de Discipline de la FIFA.

Remarque : il est important de rappeler que la preuve de paiement présentée à la FIFA joue un rôle prépondérant dans le calcul de la rétribution de la formation. Nous rappelons aux associations membres et à leurs clubs que, conformément à l'article 1 de l'annexe 5 du RSTJ, 5% du montant de toute indemnité de transfert doit être déduite à titre de contribution de solidarité. Par conséquent, le montant indiqué sur la preuve de paiement téléversée dans TMS est considéré comme équivalant à 95% de l'indemnité de transfert correspondante.

II. Amendements au RSTJ

Les amendements au RSTJ relatifs à la mise en service de la Chambre de compensation de la FIFA portent sur les termes « Enregistrement », « Chambre de compensation de la FIFA », « Passeport électronique de joueur » et « Indemnité transfert », ainsi que l'art. 2, al. 1, le nouvel art. 5, al. 6, l'art. 7, l'art. 9, al. 3, l'art. 22, al. 2 d), e), f) et g), l'art. 23, al. 1 et 2, l'art. 2, al. 3 de l'annexe 4 et l'art. 2, al. 1, 2 et 3 de l'annexe 5 du RSTJ.

À cet égard, conjointement avec le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA et en conformité avec ce dernier, les amendements au RSTJ relatifs à la Chambre de compensation de la FIFA facilitent les procédures suivantes :

- Génération automatique de l'EPP assortie d'une procédure d'examen, conformément au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA
- Renvoi – par le secrétariat général de la FIFA – des questions complexes relatives aux EPP à la chambre de résolution des litiges pour décision
- Traitement des versements des indemnités de formation (annexe 4) et du mécanisme de solidarité (annexe 5) via la FCH

III. Amendements aux Règles de procédure

Pour ces mêmes raisons, les amendements aux articles 27 et 28 ainsi qu'à l'article 28bis des Règles de procédure ont pour but de simplifier la procédure de réclamation concernant la rétribution de la formation. Ils détaillent en outre la procédure auprès de la chambre de résolution des litiges (CRL) du Tribunal du Football vis-à-vis des cas factuellement ou juridiquement complexes liés au passeport électronique de joueur, l'objectif étant que le calcul de la rétribution de la formation et que les paiements correspondants soient directement gérés par la Chambre de compensation de la FIFA.

IV. Champ d'application temporel

Le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA et les amendements au RSTJ et aux Règles de procédure entreront en vigueur le **16 novembre 2022**.

Il convient de noter que les transferts ou les enregistrements de joueurs ayant eu lieu avant la mise en service de la Chambre de compensation de la FIFA seront traités via le système de réclamations actuel. Par conséquent, pour toute rétribution de la formation prévoyant des versements après le 16 novembre 2022 mais résultant de transferts conclus avant l'entrée en vigueur du Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, le paiement et le traitement de la requête s'effectueront via le système de réclamations actuel.

Le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA et les versions révisées du RSTJ et des Règles de procédure sont disponibles sur legal.FIFA.com. Vous pouvez également consulter des vidéos informatives ou accéder à des informations complémentaires sur la [page de la Chambre de compensation de la FIFA](#).

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question relative à la Chambre de compensation de la FIFA, en utilisant l'adresse suivante : chhelpdesk@fifa.org. Nous nous ferons un plaisir de répondre à vos requêtes et à celle de vos affiliés.

Vous remerciant de prendre acte de ces informations et de les transmettre à vos clubs affiliés, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Fatma Samoura
Secrétaire Générale

Copie à :

- Conseil de la FIFA
- Confédérations
- ECA
- FIFPRO
- World Leagues Forum